

ANNEXE 4 – Mesures spécifiques liées au cas de peste porcine

Update: 24/09/2018

RÈGLES POUR LA LIVRAISON D'ALIMENTS POUR ANIMAUX AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

- 1) En fonction de la situation, des mesures supplémentaires peuvent s'ajouter aux mesures minimales reprises dans le protocole des mesures d'hygiène.
- 2) Les zones à risque sont déterminées par État membre (voir le [site Web](#) de l'AFSCA).
- 3) La livraison d'aliments composés en Belgique à une exploitation où des porcs sont présents se fait par le biais de véhicules, de remorques et de chauffeurs opérant exclusivement dans des zones qui ne sont pas à risque.
- 4) Une procédure de destination s'applique aux zones à risque (annexe 7).
- 5) En cas de changement de destination, les véhicules et les remorques devront d'abord subir un nettoyage humide et une désinfection dans une *station de nettoyage* (voir la liste des *stations de nettoyage* à l'annexe 6 et la déclaration requise à l'annexe 5), ainsi qu'un arrêt d'au moins **3** jours.
- 6) Les chauffeurs ne sont autorisés à se rendre vers d'autres destinations qu'à partir de trois jours d'arrêt.
- 7) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à respecter le protocole des mesures d'hygiène établi par BFA (voir protocole des mesures d'hygiène, ainsi que les annexes 1 à 7).
- 8) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à tenir à jour le relevé des trajets, visant à lutter contre la peste porcine (règle des **3 jours** à respecter pour le changement de destination (voir annexe 3).